

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

CHEVANCEAUX

PIECE N° 5.2

ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	23 septembre 2019	16 mai 2024	

Vu pour être joint au dossier de PLU

Le Maire,

SOMMAIRE

Contenu

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	3
5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	14
5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
5.2.4. LES NUISANCES SONORES	19
5.2.5. LES TERMITES	21
5.2.6. LE SATURNISME.....	21
5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	22

Se référer aux pièces jointes en annexe plans et arrêtés.

5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Se référer au plan du réseau d'eau potable annexé à titre informatif, pièce 5.2.1.

Le cadre réglementaire et institutionnel

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat mixte départemental EAU 17, maître d'ouvrage et exploitant des réseaux alimentant la commune. Cet organisme intercommunal prend en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département de la Charente-Maritime. La responsabilité de la distribution est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE), créé en 1954 par le syndicat EAU 17 pour exploiter les réseaux et gérer les services d'eau potable et d'assainissement collectif que les collectivités adhérentes lui confient.

Le réseau d'eau potable

Les **1 090 habitants** de Chevanceaux, soit l'ensemble de la commune, sont alimentés par l'unité de distribution d'eau potable (UDI) de « Montguyon-Montlieu » comprenant 28 communes. Plus précisément, l'eau potable est fournie par 4 points de captages d'eau souterraine à savoir :

- Le captage dit « Coustolle » sur la commune de Sainte-Martin-d'Ary, exploitant un aquifère captif et ayant prélevé 406 455 m³ en 2021 ;
- Le captage dit « Font Bouillant-P » sur la commune de La Clotte, exploitant un aquifère semi-captif et ayant prélevé 646 250 m³ en 2021 ;
- Le captage dit « Le Moulin des Auberts » sur la commune de Saint-Palais-de-Nérignac, exploitant un aquifère captif et ayant prélevé 334 813 m³ en 2021 ;
- Le captage dit « Le Jarcelet » sur la commune de Bedenac, exploitant un aquifère captif et ayant prélevé 117 255 m³ en 2021.

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable pour l'ensemble du réseau Eau 17 est estimé à 0,68%. Cet indicateur est le résultat des mesures d'Eau 17 entre 2016 et 2020. Le taux du renouvellement

en France est généralement assez faible, moins de 0,5%, mais il y a de grosses différences entre les régions. Par exemple, dans l'Est de la France, cet indicateur est de 0,8% alors que dans le Centre, il est de 0,3%.

Les fuites d'eau sur le réseau Eau 17 sont estimées à 1.7 m3 pour chaque kilomètre de réseau/jour. Ce chiffre évalue les pertes sur le réseau de distribution.

Enfin, le rendement du réseau de distribution est évalué à 82.3% en 2021.

L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du PLU.

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Charente-Maritime, révisé en 2015, fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins ;

En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent un risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres³/jour et 11 000 mètres³/jour.

Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable 2005-2015.

Sur le réseau de « Montlieu - Montguyon », l'eau distribuée était considérée comme de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle était satisfaisante au vu des paramètres analysés. L'eau distribuée est peu fluorée, et présente une teneur en pesticides conforme à la limite de qualité ou inférieure au seuil de détection analytique. Il s'agit d'une eau dure et calcaire.

Qualité de l'eau prélevée

 Informations générales

Date du prélèvement	28/02/2024 10h42
Commune de prélèvement	CHEVANCEAUX
Installation	R. DE MONTLIEU-MONTGUYON (100%)
Service public de distribution	A.I. SUD-SAINTONGE
Responsable de distribution	R.E.S.E.
Maître d'ouvrage	EAU 17

 Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

 Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aé. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aé. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	11,4 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	10,4 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,50 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,55 mg(Cl ₂)/L		
Titre hydrotimétrique	30,2 °f		
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,5 unité pH		
pH	7,5 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH *	7,4 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	A l'équilibre		≥1 et ≤ 2 A l'équilibre
Titre alcalimétrique complet	28,4 °f		

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
 Reçu le 04/06/2024

pH d'équilibre à la t° échantillon	7,5 unité pH		
pH	7,5 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH *	7,4 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	A l'équilibre		≥1 et ≤ 2 A l'équilibre
Titre alcalimétrique complet	28,4 °f		
TAC à l'équilibre	28,7 °f		
Magnésium	29 mg/L		
Potassium	1,7 mg/L		
Sodium	15 mg/L		≤ 200 mg/L
Sulfates	9,7 mg/L		≤ 250 mg/L
Chlorures	27 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	591 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Calcium	78 mg/L		
Fer total	2 µg/L		≤ 200 µg/L
Manganèse total	<0,5 µg/L		≤ 50 µg/L
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO2)	<0,01 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Nitrates (en NO3)	1,7 mg/L	≤ 50 mg/L	
Carbone organique total	0,43 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L
Arsenic	1,1 µg/L	≤ 10 µg/L	
Baryum	0,019 mg/L		≤ 0,7 mg/L
Bore mg/L	0,03 mg/L	≤ 1,5 mg/L	
Aluminium total µg/l	4 µg/L		≤ 200 µg/L
Cyanures totaux	<0,5 µg(CN)/L	≤ 50 µg(CN)/L	
Fluorures mg/L	0,28 mg/L	≤ 1,5 mg/L	
Mercure	<0,015 µg/L	≤ 1 µg/L	
Sélénium	<0,5 µg/L	≤ 20 µg/L	
Chloroforme	0,94 µg/L	≤ 100 µg/L	
Bromates	<2 µg/L	≤ 10 µg/L	
Dichloromonobromométhane	2,8 µg/L	≤ 100 µg/L	
Chlorodibromométhane	4,7 µg/L	≤ 100 µg/L	
Bromoforme	2,4 µg/L	≤ 100 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Trihalométhanes (4 substances)	11 µg/L	≤ 100 µg/L	
Benzène	<0,2 µg/L	≤ 1 µg/L	
Chlorure de vinyl monomère	<0,1 µg/L	≤ 0,5 µg/L	
Dichloroéthane-1,2	<0,2 µg/L	≤ 3 µg/L	
Hexachlorobutadiène	<0,01 µg/L		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,1 µg/L	≤ 10 µg/L	
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<SEUIL µg/L	≤ 10 µg/L	
Trichloroéthylène	<0,1 µg/L	≤ 10 µg/L	
Sulcotrione	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Mésotrione	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Tembotrione	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-MCPA	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-MCPB	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichlorprop	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-D	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Mécoprop	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Triclopyr	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,4-DB	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbendazime	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbétamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carbofuran	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorprophame	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Indoxacarbe	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
lprovalicarb	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Méthiocarb	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Propamocarbe	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Prosulfocarbe	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyrimicarbe	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Triallate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
DDT-2,4'	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
DDT-4,4'	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Somme DDD44',DDE44',DDT24',DDT44'	<SEUIL µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dieldrine	<0,002 µg/L	≤ 0,03 µg/L	
Dimétachlore	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Aldrine	<0,01 µg/L	≤ 0,03 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Endosulfan total	<SEUIL µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Endosulfan alpha	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Endosulfan bêta	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH alpha	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH bêta	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH delta	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH gamma (lindane)	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH alpha+beta+delta+gamma	<SEUIL µg/L	≤ 0,1 µg/L	
HCH epsilon	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Heptachlore	<0,01 µg/L	≤ 0,03 µg/L	
Hexachlorobenzène	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Oxadiazon	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorfenvinphos	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorpyriphos éthyl	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorpyriphos méthyl	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichlorvos	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diméthoate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Ethephon	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Ethoprophos	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fosetyl	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fosthiazate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Phosmet	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cybutryne	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Hexazinone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métamitron	<0,04 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métribuzine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Simazine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbuméton	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbutryne	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbuthylazin	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Alachlore	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cymoxanil	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Boscalid	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diméthénamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Isoxaben	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fenhexamid	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carboxine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métazachlore	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métolachlore	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Napropamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Oryzalin	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Propyzamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyroxsulame	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Zoxamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Acétochlore	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Ethidimuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fénuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Trinéxapac-éthyl	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Isoproturon	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Linuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métobromuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Monuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlortoluron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Flazasulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Foramsulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Amidosulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Mésosulfuron-méthyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Metsulfuron méthyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Nicosulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Prosulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Thifensulfuron méthyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Tribenuron-méthyle	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Tritosulfuron	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cyperméthrine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Lambda Cyhalothrine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Perméthrine	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Perméthrine-cis	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Perméthrine-trans	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Piperonil butoxide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
 Reçu le 04/06/2024

Bromoxynil	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bromoxynil octanoate	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dicamba	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dinoterbe	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Imazaméthabenz	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pentachlorophénol	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Flutriafol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Difénoconazole	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Aminotriazole	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Metconazol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Propiconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bromuconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cyproconazol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Epoxyconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Tébuconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fenbuconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Florasulam	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fludioxonil	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Thiencarbazone-methyl	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Azoxystrobine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyraclostrobin	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fluoxastrobine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dimoxystrobine	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Kresoxim-méthyle	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Trifloxystrobine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Picoxystrobine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Flufenacet ESA	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine déséthyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2,6 Dichlorobenzamide	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine-2-hydroxy	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Atrazine-déisopropyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorothalonil R471811	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

OXA alachlore	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Simazine hydroxy	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbuméton-déséthyl	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Hydroxyterbuthylazine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbuthylazin déséthyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
N,N-Dimethylsulfamide	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Hydroxycarbofuran-3	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
DDD-4,4'	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
DDE-4,4'	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
2-ethyl-6-methylaniline	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
AMPA	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Heptachlore époxyde	<0,01 µg/L	≤ 0,03 µg/L	
Heptachlore époxyde cis	<0,01 µg/L	≤ 0,03 µg/L	
Heptachlore époxyde trans	<0,01 µg/L	≤ 0,03 µg/L	
loxynil	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
1-(4-isopropylphenyl)-urée	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Desméthylisoproturon	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
loxynil octanoate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Desmethylnorflurazon	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
3,4-dichloroaniline	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyridafol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Terbuthylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Total des pesticides analysés	<SEUIL µg/L	≤ 0,5 µg/L	
Bénalaxyl	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bixafen	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bentazone	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bifenox	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bromacil	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Benoxacor	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorantraniliprole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Captane	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Carfentrazone éthyle	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Clopyralid	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Chloridazone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Chlorothalonil	<0,04 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cyprodinil	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cyprosulfamide	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Bupirimate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cloquintocet-mexyl	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Clomazone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Anthraquinone (pesticide)	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichloropropylène-1,3 total	<SEUIL µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichloropropylène-1,3 cis	<0,025 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dichloropropylène-1,3 trans	<0,025 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diflufénicanil	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Cycloxydime	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diméthomorphe	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Dicofol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Diquat	<0,050 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Ethofumésate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fenpropidin	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fenpropimorphe	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fluroxypir	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fluxapyroxad	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Flurochloridone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Flurtamone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Folpel	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Glufosinate	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Glyphosate	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Imidaclopride	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Iprodione	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Isoxaflutole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Lenacile	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métalaxyle	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Métaldéhyde	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Mefenpyr diethyl	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Metrafenone	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Norflurazon	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

AR Prefecture

017-211701040-20240516-D202405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Flonicamide	<0,02 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Oxadixyl	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Oxyfluorfen	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fluazifop-P-butyl	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Imazamox	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pendiméthaline	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Thiaclopride	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Thiamethoxam	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Clothianidine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Piclorame	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pinoxaden	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Prochloraze	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Acétamiprid	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Fluazinam	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyridate	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Pyriméthanol	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Quimerac	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Quinoxifen	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Tétraconazole	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Spiroxamine	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Aclonifen	<0,01 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Trifluraline	<0,002 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Aminopyralid	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
ESA acetochlore	<0,02 µg/L		
OXA acetochlore	<0,02 µg/L		
ESA alachlore	<0,02 µg/L		
ESA metazachlore	<0,05 µg/L		
OXA metazachlore	<0,02 µg/L		
OXA metolachlore	<0,02 µg/L		
ESA metolachlore	<0,02 µg/L		
Metolachlor NOA 413173	<0,05 µg/L		
Acrylamide	<0,05 µg/L	≤ 0,1 µg/L	
Epichlorohydrine	<0,03 µg/L	≤ 0,1 µg/L	

5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Situation administrative

Maître d'ouvrage :

Syndicat mixte départemental EAU 17

131 Cr Genet, 17100 Saintes

Responsabilité de la distribution

Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) Haute Saintonge

14 Chemin de l'Usine, 17130 Montendre

Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, imposent aux communes deux obligations :

- 1) - délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif
- 2) - contrôler les systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers.

La commune de Chevanceaux fait partie de la **Communauté de Communes de la Haute Saintonge** et à compter du 1er janvier 2020, lui a transféré les obligations réglementaires en matière de collecte et traitement des eaux usées pour l'assainissement collectif et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mise à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

L'assainissement sur la commune

La commune est desservie pour partie par un réseau d'assainissement collectif. La gestion de ce réseau relève localement d'une mission du syndicat Eau 17. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire. Ce document a été approuvé le 2 juin 2005 après enquête publique.

Ce document a déterminé le contour de la zone d'assainissement collectif dans laquelle les constructions nouvelles doivent être raccordées au dit réseau. Sur la commune, sont ainsi classés en zone d'assainissement collectif, le bourg de Chevanceaux et le village de « La Brie ».

Hors de cette zone, les constructions doivent, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, être équipées d'un dispositif d'assainissement individuel adapté aux caractéristiques de leur terrain d'assiette. Ce dispositif doit répondre aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le contrôle de la conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif, existants et à créer, revient au Service Public d'Assainissement Non-Collectif, s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs d'assainissement individuel, et de veiller à la conformité des nouvelles installations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment au regard de la capacité des sols à résorber les effluents issus du traitement des eaux usées.

A/ Communauté de communes de la Haute Saintonge

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la RESE. La politique menée a été résumée dans le programme d'actions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

B/ L'assainissement collectif de la commune de Chevanceaux

La station d'épuration équipant le réseau d'assainissement de la commune a été mise en service en 1982. Son traitement est de type secondaire bio (filtres plantés de roseaux). Elle dispose à ce jour d'une capacité de 1 100 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 165 mètres³/jour (source : SIE Adour-Garonne).

Selon le rapport d'activités de cette station d'épuration en 2022, la charge en matière de volume entrant était de l'ordre de 74 mètres³/jour. Ces charges étaient de 46 % concernant le paramètre DBO5 (demande biologique en oxygène durant 5 jours), et de 58 % concernant le paramètre DCO (demande chimique en oxygène).

Selon la source MTES - ROSEAU, la charge maximale en entrée était de 566 équivalent/habitants, laissant une capacité marginale de l'ordre de 50 % pour de nouveaux raccordements.

Les derniers relevés d'Eau 17 font état d'une charge hydraulique et organique collectée faible en nappe basse (40% et 38%), la charge hydraulique en nappe haute est de 50% et la capacité hydraulique n'est pas dépassée lors des événements pluvieux. (Dépassements lors d'évènements pluvieux plus importants (RAD RESE) Il apparaît donc que les capacités du réseau d'assainissement collectif sont favorables pour conduire de nouveaux projets dans le bourg.

1. Le périmètre de l'assainissement collectif :

Le périmètre de l'assainissement collectif de la commune est centré au autour du bourg.



Périmètre assainissement collectif de la commune de Chevanceaux (Eau 17)

La carte communale du zonage des techniques d'assainissement est jointe au présent document

2. Le réseau de collecte des eaux usées :

Le réseau d'assainissement de la commune de Chevanceaux (comme sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge) **est de type séparatif, c'est-à-dire destiné à ne recevoir que des eaux usées domestiques et en aucun cas des eaux pluviales.**

La communauté de communes de la Haute Saintonge possède 18 909 habitants et 10 775 abonnés au service assainissement collectif. Le réseau d'assainissement se constitue d'un linéaire de 10.5 km de réseau séparatif dont 8.7 km linéaires gravitaire.

3. Les équipements de traitement des eaux usées :

L'ensemble des eaux usées collectées sur la commune de Chevanceaux sont dirigées vers la station d'épuration située sur la commune.

➤ **Type de station**

Le traitement des eaux usées de la STEP de Chevanceaux se fait par boues activées et désinfection aux rayons UV. Cependant, une étude diagnostic d'Artelia a permis de mettre en valeur une dégradation à l'aval des refoulements représentant ainsi un risque d'exposition à l'hydrogène sulfuré.

➤ **Traitements complémentaires**

Par le biais de son classement en Zone sensible, une élimination plus poussée des paramètres d'azote et/ou de phosphore présents dans les eaux usées sont nécessaires. Ces traitements supplémentaires sont fondamentaux dans la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

➤ **Rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées de la station sont rejetées au milieu naturel via un fossé, représentant un risque en cas de dysfonctionnement (présence d'eaux pluviales). En particulier, la capacité nominale hydraulique de la station a été dépassée en 2019 et en 2020 lors d'événements pluvieux importants.

La station d'épuration de Chevanceaux possède une capacité de traitement correspondant à 1 100 équivalent-habitants.

c/ L'assainissement non collectif de la commune

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) au 17 février 2000 par arrêté préfectoral.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 147 081 habitants sur les 360 365 concernés par ce service. Cette estimation ne comprend pas les variations saisonnières. Ainsi, le taux de couverture de l'assainissement non collectif atteint 40.8% en 2021.

Pour rappel, le système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation et adapté à la nature du sol (perméabilité, nappe d'eau ...) et à la construction projetée ou existante (nombre de pièces principales créées, usage ...).

1. Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif neufs

Pour toute création d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une rénovation, réhabilitation ...), le pétitionnaire ou le propriétaire doit obligatoirement définir son projet puis remplir et déposer un **dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDAI)**. Ce dossier sera instruit par le S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, en référence à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, aux règles de l'art et au règlement de service.

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « avant remblaiement » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service. Pour tout projet, le SPANC peut exiger, dès qu'il le juge nécessaire (contraintes de sols prévisibles, complexité du projet...), une étude de définition du dispositif d'assainissement non collectif réalisée par un bureau d'études.

Dans les secteurs de la commune relevant d'une future solution collective d'assainissement et en l'absence du réseau collectif d'assainissement, le dispositif créé doit permettre le raccordement ultérieur.

2. Le contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants

Conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et à l'arrêté du 27 avril 2012, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, qui a la compétence assainissement a mis en place son S.P.A.N.C., et réalise les vérifications périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le diagnostic est également effectué à la demande du propriétaire lors des ventes immobilières conformément à la réglementation.

Suite à ces contrôles, les propriétaires ont l'obligation de faire procéder aux travaux demandés par le SPANC.

5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

A ce jour, il n'existe pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur la commune.

5.2.4. LES NUISANCES SONORES

Se référer à l'arrêt sur les infrastructures terrestres sources de nuisances sonores en Charente-Maritime, en annexe du présent document.

Cadres légaux et réglementaires

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains. La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

Les nuisances sonores sur la commune

Sur la commune de Chevanceaux, l'exposition de la population aux nuisances et pollutions sonores est considérée comme globalement moyenne, au regard de l'environnement rural dominant sur la commune.

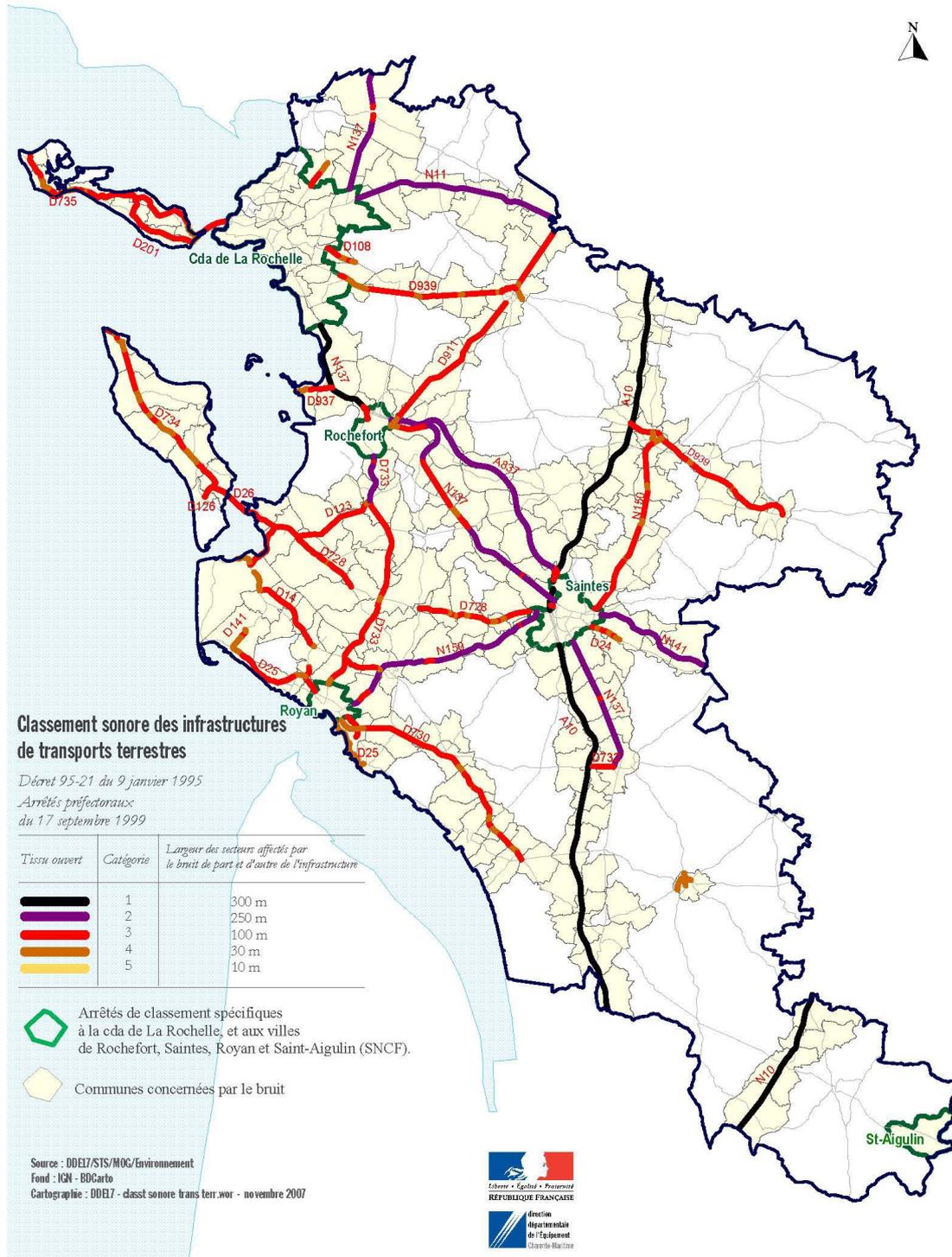
Les pollutions et nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport

La RN 10 est une infrastructure source de nuisances sonores. Il s'agit d'une infrastructure de catégorie 1 à 3, c'est à dire que la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autres des limites extérieures de la voie sur l'intégralité de la commune.

Ces secteurs imposent des prescriptions particulières à l'encontre de l'isolation phonique des nouvelles constructions. Ces prescriptions n'interdisent pas pour autant l'urbanisation, à la différence des articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDT 17)

Charente-Maritime



5.2.5. LES TERMITES

Se référer à l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017.

Le département de la Charente-Maritime fait partie des 54 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites. Conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'existence de cet arrêté préfectoral génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions vis-à-vis des risques sanitaires liés aux termites.

Selon l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017, la totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

La présence potentielle de termites sur le territoire nécessite que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

Il s'agit en particulier d'assurer la protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et la protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

5.2.6. LE SATURNISME

Se référer à l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003,

Le saturnisme est une intoxication chronique causée par le plomb qui pénètre dans l'organisme par voie digestive ou respiratoire. Le plomb s'accumule progressivement dans l'organisme et est stocké de manière durable dans les os.

Selon l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003, l'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en « zone à risque d'exposition au plomb ».

Ce dernier exige qu'un état des risques d'accessibilité au plomb soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat...

5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement, préoccupation dorénavant majeure.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, la directive européenne du 19 novembre 2008 dite « directive cadre sur les déchets » émet des objectifs chiffrés de recyclage et de valorisation des déchets. Au niveau national, les cadres légaux issus du « Grenelle de l'Environnement » renouvellent les objectifs associés à la gestion des déchets. La loi du 3 août 2009 prévoit notamment une réduction à la source de la production de déchets et une augmentation de la part du recyclage matière et organique. Egalement, elle dresse un objectif de diminution des déchets incinérés ou stockés de 15 % d'ici 2012.

La loi fait ainsi évoluer le statut des déchets en tant que ressource pour la collectivité, à travers le tri et le recyclage des déchets. Certains d'entre eux deviennent notamment de nouvelles ressources énergétiques. La loi 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'Environnement » réaffirme et renforce les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009, en déterminant un objectif de limitation du traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.

La gestion des déchets sur la commune

Les obligations du PLU vis-à-vis de la prise en compte de la gestion des déchets sont limitées. Cependant, il convient de signaler l'existence du **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de la Charente-Maritime** approuvé le 27 septembre 2013, qui fixe les objectifs et moyens en matière de gestion des déchets ménagers dans le respect de l'environnement. Ce dernier a toutefois été cassé. Le plan précédent date de 1996.

Il convient de préciser qu'il existe un **Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes**. On soulignera également l'existence d'un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets du secteur du Bâtiment et Travaux Publics**. Ce document n'exerce aucun impact sur le PLU.

La région Nouvelle Aquitaine s'est également dotée d'un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, plan adopté le 21 octobre 2019** et annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Au global, 648 kg/hab.an de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2015 sur la région Nouvelle-Aquitaine contre 638 kg/hab.an en 2010, soit une augmentation de 2% entre 2010 et 2015. Ces ratios intègrent les déchets des collectivités collectés séparément car ils ne sont pas toujours isolés d'une collectivité à l'autre, notamment sur les tonnages de 2010.

En Charente-Maritime, le nombre de kg/hab de déchets ménagers et assimilés a baissé de 3% entre 2010 et 2015.

Point sur la gestion locale

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, initialement créée en décembre 1992, s'est étendue en 2014, suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Pons. En 2016, 3 communes ont également fusionné pour n'en former qu'une. Désormais, elle est constituée de 129

communes pour une population totale de 68 248 habitants (population INSEE 2022 sans double compte).

Sur la commune de Chevanceaux, les déchets sont collectés en régie via le Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN).

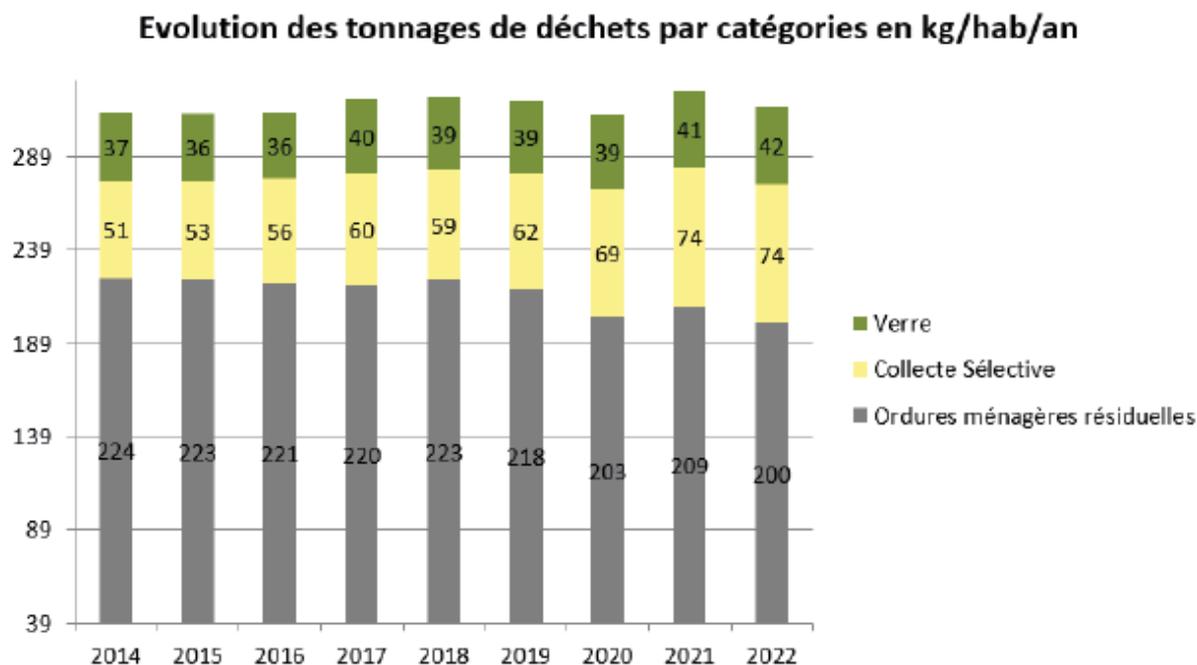
La collecte des déchets ménagers est organisée en points de regroupement pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective. Des bacs de regroupement à couvercle vert et jaunes sont donc disposés dans les villages afin de pouvoir collecter les déchets. Seuls les centres-bourgs des plus grandes communes sont collectés en porte à porte.

Une fois collectés, ces déchets sont acheminés vers des centres de traitement, présents en partie sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers le centre de transfert de Guitinières. Elles sont ensuite apportées sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) située à Clérac (17). Cette installation appartient et est gérée par SOTRIVAL, groupe SUEZ
- La collecte sélective est acheminée vers le centre de transfert de Guitinières. Elle est ensuite apportée au centre de tri ATRION situé à Mornac (16). Cette installation appartient à CALITOM (syndicat de collecte et traitement des déchets de Charente)
- Les déchets collectés sur une partie du canton des Trois Monts sont directement apportés sur l'ISDND pour les ordures ménagères. La collecte sélective est massifiée sur un point

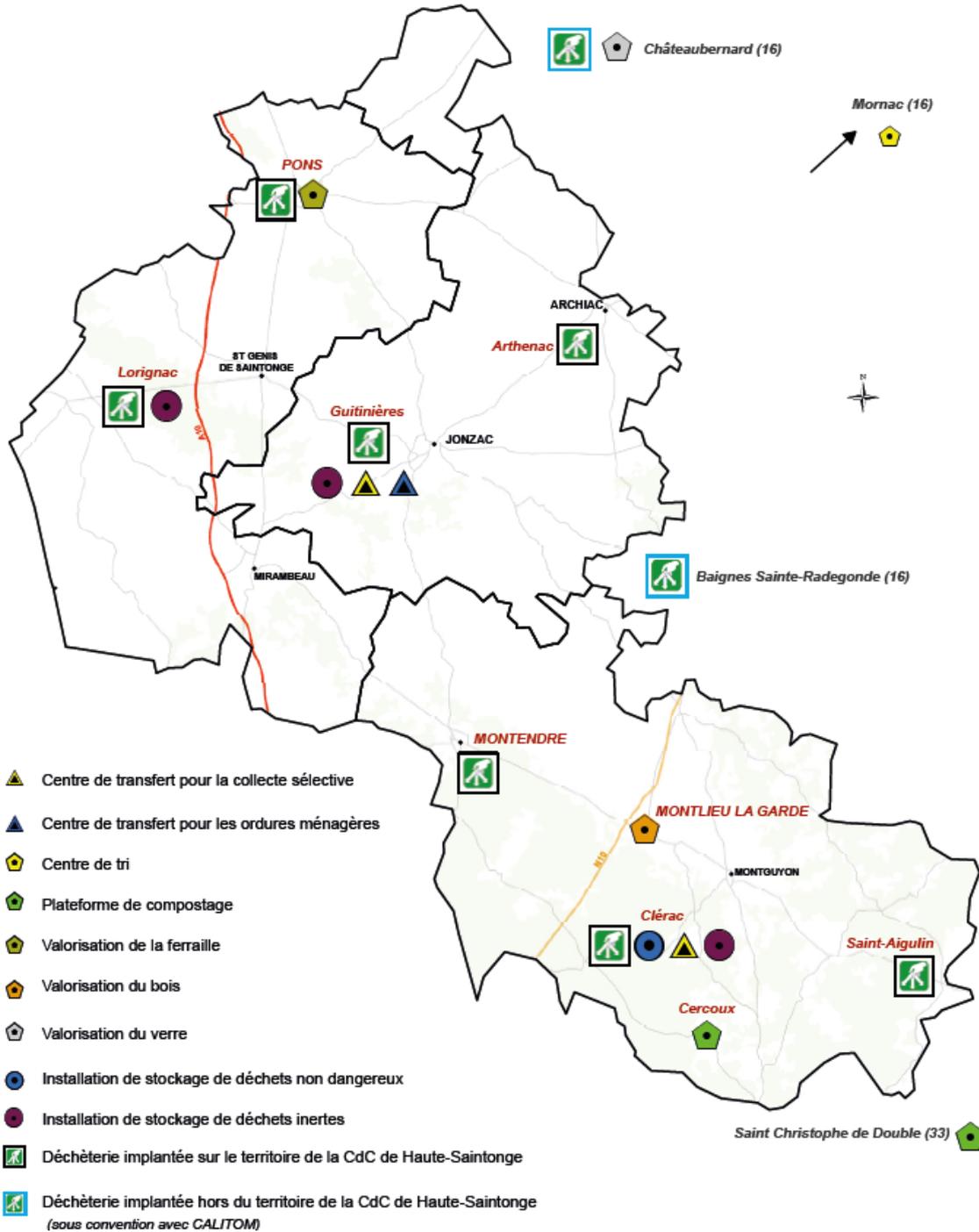
Quelques données à l'échelle de la CDCHS (extrait du rapport annuel de gestion des déchets de 2022)

Évolution des tonnages des ordures ménagères et assimilés par catégories en kg/hab/an



Répartition des principales infrastructures pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté n° 17-136 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

service Politique du
Logement Durable et
Solidarité
unité
Bâtiments et Constructions
Durables

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme;

Vu la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 28 octobre 2014 ;

Vu les délibérations transmises à la suite de cette consultation entérinant les décisions des conseils municipaux ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.
La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;

- dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5 : À l'intérieur des communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Article 6 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

017-211701040-20240516-DZ02405014-DE
Reçu le 04/06/2024

Article 8 : L'arrêté n° 02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Rochelle, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME**

LA ROCHELLE, LE 25 MARS 2003

SERVICE : SANTE- ENVIRONNEMENT : FLR

AP N° 03-792

A R R Ê T É

instituant une zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-5 et R.32-8 à R.32-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine du logement et les avis émis par ceux-ci ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 janvier 2003 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

.../...

~~ARTICLE 6~~ : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 25 mars 2003

LE PREFET



Christian LEYRIT